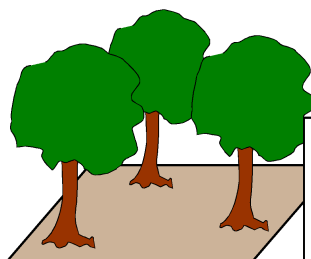




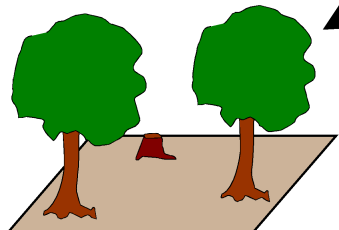
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne



REGLEMENTATION EN
MATIERE DE COUPE D'ARBRES
ET DE DEFRICHEMENT

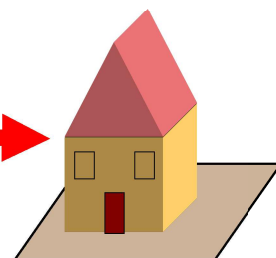
MASSIF
BOISE



COUPE



DEFRICHEMENT



MOTIF

Récolte de bois – Mise en sécurité (arbres dangereux, ...)

Le terrain **conserve sa vocation forestière**

Code de l'Urbanisme (L 130-1)

Coupes soumises à **déclaration préalable** en Espaces Boisés Classés (**compétence du maire**)

Code Forestier

Coupes soumises à **autorisation** (**compétence du Préfet**)

- si coupe rase de plus d'un hectare dans un bois de plus d'un hectare **ET** si prélèvement supérieur à la moitié du volume de bois, sauf peupleraies (L 124-5)
- si propriété forestière de plus de 25 Ha sans Plan Simple de Gestion agréé (L 312-9)
- si coupe non prévue au document de gestion (aménagement forestier ou PSG) (L 312-5)
- en forêt de protection sans règlement d'exploitation (L 141-1 et suivants)

Construction d'une maison, implantation de cultures, carrière...

Destruction de l'état boisé
Le terrain **perd sa vocation forestière**

En Espaces Boisés à Conserver, à créer ou à protéger (EBC), L.123-1-5 2° boisé et en Forêt de Protection

Défrichement **INTERDIT** et refusé de plein droit
Dossier irrecevable

Autres massifs forestiers

Code Forestier (L 341-1 et suivants)

Défrichement soumis à **autorisation** (**compétence du Préfet**) :

- bois privé : défrichement rattaché à un bois de plus de 1 Ha
- bois des collectivités : autorisation toujours nécessaire



le seuil de 1 Ha à prendre en compte n'est pas la surface défrichée mais la surface du massif forestier auquel se rattache la parcelle à défricher

Au titre du code l'environnement :

- En **site inscrit**, tous les travaux modifiant l'aspect général du site sont soumis à **déclaration préalable** au préfet qui recueille l'avis de l'architecte des bâtiments de France
- En **site classé**, tous les travaux modifiant l'aspect du site sont soumis à **autorisation spéciale** soit du ministre après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, soit du préfet en fonction de l'ampleur des travaux